

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif au renouvellement de l'autorisation de la télévision  
locale et communautaire Canal C**

**A.Gt 06-04-2000**

**M.B. 20-07-2000**

Le Gouvernement de la communauté française,  
Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 janvier 1988  
relatif à l'octroi, la suspension et le retrait de l'autorisation des télévisions  
locales et communautaires;  
vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 février 1991  
relatif à l'octroi de l'autorisation de reconnaissance de l'asbl Canal C comme  
télévision locale et communautaire;  
Vu l'avis n° 2/2000 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 2 février  
2000;  
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 21 mars 2000;  
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 mars 2000;  
Considérant que depuis le 15 février 1991, Canal C remplit pleinement  
ses missions de télévision locale et communautaire telles que définies par le  
décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel;  
Sur la proposition du Ministre de l'Audiovisuel;  
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6  
avril 2000,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'autorisation de la télévision locale et communautaire  
Canal C est prorogée pour une durée de neuf ans, à dater du 16 février 2000  
et ce pour la zone de diffusion comprenant les communes suivantes :  
Andenne, Anhée, Assesse, Couvin, Cerfontaine, Doische, Eghezée,  
Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-  
Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville,  
Sombreffe, Viroinval, Walcourt.

**Article 2.** - Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est  
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 avril 2000.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Audiovisuel,

Mme C. PERMENTIER